

# In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

SEPTEMBRE 2021

Des mesures  
pour améliorer  
la trésorerie  
des associations

Responsabilité  
du dirigeant :  
du nouveau

L'obligation de  
vaccination contre  
le Covid-19 dans  
les associations

**La responsabilité civile  
de l'association**

ÉCHÉANCIER

## Septembre 2021

*En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées, voire annulées.*

### 14 septembre

- › Associations de moins de 11 salariés : versement des acomptes (40 %) de contribution à la formation professionnelle, de taxe d'apprentissage (première fraction) et du 1 % CPF-CDD sur au titre de 2021.
- › Associations d'au moins 11 salariés : versement des acomptes (38 %) de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage (première fraction) dues au titre de 2021.

### 15 septembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2021.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2021.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale (relevé n° 2572).
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale (relevé n° 2571).

## Au menu de votre revue de septembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Plus de 2 ans et demi après leur arrivée devant le Parlement, deux lois particulièrement attendues par les associations ont été publiées au début de l'été : la loi visant à améliorer la trésorerie des associations, destinée notamment à renforcer leurs fonds propres (cf. page 3), et la loi en faveur de l'engagement associatif, dont l'objet est d'atténuer la responsabilité du dirigeant en cas de liquidation judiciaire de l'association (cf. page 4).

L'actualité est également marquée par les nouvelles mesures mises en place par le gouvernement afin d'enrayer la propagation de l'épidémie de Covid-19. Nous consacrons donc la page 9 de votre revue à l'obligation de vaccination instaurée pour les salariés et les bénévoles des associations œuvrant dans le secteur de la santé ou auprès des personnes handicapées ou âgées.

Beaucoup plus léger, un article sur les véhicules autonomes à lire en page 15 !

Enfin, le dossier du mois porte sur la responsabilité civile de l'association. Une association peut, en effet, être contrainte d'indemniser la victime d'un dommage qu'elle cause en ne respectant pas une obligation qui lui est imposée dans le cadre d'un contrat, en commettant une faute, ou du fait des animaux ou des choses dont elle a la garde. Toutes les explications sont à retrouver en page 10. Excellente lecture !



Mis sous presse le 30 août 2021  
Dépôt légal août 2021 • Imprimerie MAQPRINT (87)  
Photo une : Halfpoint

# Des mesures pour améliorer la trésorerie des associations



## Les ressources des associations en 2017

(en pourcentage du budget total)



recettes d'activité



subventions publiques



cotisations



dons et mécénat

La récente loi visant à améliorer la trésorerie des associations vise notamment à renforcer leurs fonds propres et à leur permettre d'accéder à de nouveaux modes de financement.

## Les subventions

La circulaire Valls du 29 septembre 2015 avait admis la possibilité pour une association qui recevait une subvention de conserver un « excédent raisonnable ». Pour autant, les pouvoirs publics l'ont peu mis en œuvre. Aussi, désormais, la convention de subvention devra prévoir les « conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée ». Autrement dit, les associations et les fondations qui reçoivent une subvention pourront en conserver la part non dépensée (en totalité ou en partie).

Par ailleurs, afin d'éviter que les associations ne soient confrontées à des difficultés de trésorerie, les pouvoirs

publics doivent dorénavant verser les subventions dans les 60 jours suivant leur attribution. Mais ils peuvent déterminer d'autres dates de versement ou subordonner ce paiement à la survenance d'un événement.

## Les prêts

Les associations et fondations ne peuvent pas, en principe, accorder de prêts. Une interdiction qui comporte à présent une exception pour des prêts à taux zéro et d'une durée de moins de 2 ans.

Ainsi, les associations déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts peuvent, à condition d'appartenir à la même union ou fédération, s'octroyer des prêts entre elles. Quant aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, elles peuvent accorder des prêts aux associations membres de leur réseau ou, pour les secondes, aux fondations abritées.

Loi n° 2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, JO du 2

## Et les dons ?

Les dons aux associations dépendent fortement des dispositifs fiscaux incitatifs. Aussi, le gouvernement devra, d'ici juillet 2022, établir un état des lieux de cette fiscalité ainsi qu'un bilan des conséquences des mesures fiscales des 5 dernières années sur le montant des dons aux associations et aux fondations.

## Responsabilité du dirigeant

Lorsque la liquidation judiciaire d'une association fait apparaître une insuffisance d'actif (les liquidités de la structure ne permettent pas de rembourser ses dettes), son dirigeant peut, lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, être condamné en justice à la supporter, en totalité ou en partie, sur son patrimoine personnel. Mais désormais, lorsqu'une telle procédure concerne une association non assujettie à l'impôt sur les sociétés, le tribunal devra tenir compte de la qualité de bénévole du dirigeant pour apprécier l'existence d'une faute de gestion.

De plus, à présent, la responsabilité du dirigeant associatif ne peut plus être engagée lorsqu'il a commis une « simple négligence ». Autrement dit, dans cette hypothèse, il ne peut pas être condamné à combler le passif sur son patrimoine personnel.

Loi n° 2021-874 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, JO du 2



### LE CHIFFRE

# 40%

Il s'agit du pourcentage de jeunes (18-30 ans) qui, en 2020, œuvraient comme bénévoles au sein d'une association ou d'une autre structure, tel un syndicat. Une implication qui, pour plus d'un tiers d'entre eux (37 %), profite à une association sportive. Les jeunes s'investissent également dans des associations culturelles ou de loisirs (19 %) et dans des associations pour la jeunesse et l'éducation (17 %).

Les chiffres clés de la jeunesse 2021, Injep

## Action en concurrence déloyale d'une association

Dans une affaire récente, une association ayant pour objet d'assurer la défense des droits et des intérêts des locataires sur des questions relatives à l'habitat, à l'urbanisme et à l'environnement avait intenté une action en concurrence déloyale et parasitisme contre une autre association.

La cour d'appel avait déclaré cette action irrecevable. En effet, elle avait considéré que l'association de défense des locataires, qui était à caractère social et à but non lucratif, ne constituait pas un opérateur économique au sens du droit de la concurrence.

Une solution qui n'a pas été approuvée par la Cour de cassation. Selon ses juges, l'action en concurrence déloyale et parasitisme, qui est fondée sur l'article 1240 du Code civil, peut être exercée par toute victime, quel que soit son statut juridique. Et donc par une association.

Cassation commerciale, 12 mai 2021, n° 19-17942

**DANS LES FAITS** Cette association reprochait à l'autre association d'utiliser un sigle et un logo entraînant un risque de confusion entre elles dans l'esprit du public, et ce afin de capter et de s'approprier ses militants et partenaires en vue de désorganiser l'une de ses fédérations locales.



CLIN D'ŒIL

## EXTRAIT KBIS

À compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, les entreprises n'auront plus à fournir d'extrait d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (l'« extrait Kbis ») lors de l'accomplissement de certaines demandes ou déclarations auprès de l'administration. Cette mesure s'appliquera notamment aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ou d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

## Capacité de recevoir un legs

Seules certaines associations ont la capacité de recevoir des libéralités par testament, dont celles reconnues d'utilité publique. Lorsqu'un legs est consenti au profit d'une association qui ne dispose pas de cette capacité, mais qui est membre d'une fédération d'utilité publique, cette dernière peut revendiquer le legs à sa place et en affecter le montant à une action de l'association.

Ainsi, une personne avait, par testament, légué son patrimoine à une fondation œuvrant pour la défense de la cause animale. Le testament précisait que celle-ci devait distribuer la moitié de l'héritage à une association soutenant la même cause. Un partage que la fondation avait refusé au motif que l'association, qui ne disposait pas de la capacité de recevoir un legs, ne s'était affiliée à une fédération d'utilité publique qu'après le décès du testateur. La Cour de cassation a donné raison à la fondation. En effet, une association ne peut recevoir un legs que si elle en a la capacité au jour du décès du testateur. Ce qui n'était pas le cas de l'association nommée dans le testament. Et puisqu'elle s'était affiliée à la fédération d'utilité publique après le décès du testateur, elle ne pouvait pas non plus profiter de la capacité de cette dernière. Dès lors, la fédération ne pouvait pas revendiquer le legs à sa place.

Cassation civile 1<sup>re</sup>, 14 avril 2021, n° 19-19306

## Paiement des cotisations

Les associations de moins de 250 salariés dont l'activité relève d'un des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (sport, culture, tourisme, hôtellerie, restauration, etc. et secteurs connexes) et qui étaient éligibles à l'exonération de cotisations liée à la crise de Covid au cours de l'une des périodes d'emploi allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2021 ont droit à une aide au paiement pour les cotisations et contributions sociales dues en 2021. Le montant de cette aide s'élève à 15 % des rémunérations brutes dues aux salariés au titre des périodes d'emploi allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2021.

Art. 25, loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20 ; décret n° 2021-1094 du 19 août 2021, JO du 20

**SANITAIRE ET SOCIAL****Bilan de l'emploi**

Les effectifs salariés des associations du secteur sanitaire et social, qui représente près de 60 % de l'emploi associatif, ont augmenté de 0,9 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Dans le détail, entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2019 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, les associations œuvrant dans le domaine de la santé ont vu le nombre de leurs salariés progresser de 2,4 %, celles dont l'activité relève de l'hébergement médico-social et social de 1,9 % et celles œuvrant dans l'action sociale sans hébergement de 0,8 %. À titre de comparaison, sur cette même période, l'emploi salarié a diminué de 2,1 % dans les autres secteurs associatifs.

Bilan de l'emploi associatif sanitaire et social au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, Uniopss et Recherches & Solidarités, juillet 2021

**TOURISME****Dispositif de relance**

France Active propose un accompagnement aux associations adhérant à l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT). Peuvent en bénéficier celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 M€, ayant au moins 3 ans d'existence et qui connaissent une situation économique stable avant la crise liée à l'épidémie de Covid-19. Dans ce cadre, les associations peuvent se voir accorder un prêt compris entre 150 000 et 750 000 € (taux d'intérêt de 2 %, durée maximale de 12 ans et remboursement différé jusqu'à 5 ans).

Ce dispositif de relance comprend également :

- un « diagnostic 360 » avec une analyse de leur plan de relance et de leur plan de financement ;
- des ateliers collectifs dédiés au numérique, au tourisme durable et à la coopération ;
- un suivi de 3 ans après le financement.

Les associations intéressées peuvent contacter France active à l'adresse [contact@franceactive.org](mailto:contact@franceactive.org).

**SOCIAL****Établissements accueillant les jeunes enfants**

Les aides exceptionnelles Covid-19 de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) sont accordées jusqu'au 30 septembre 2021 aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et aux maisons d'assistants maternels (Mam) :

- fermés totalement ou partiellement sur décision administrative ;
- fermés partiellement, à leur initiative, lorsqu'il leur est impossible de respecter les taux d'encadrement (absence de salariés malades du Covid-19, identifiés comme cas contacts...).

La Cnaf leur octroie également une aide pour les places temporairement inoccupées par des enfants identifiés comme cas contacts ou dont un parent est :

- en isolement (cas contact, notamment) ;
- en arrêt de travail dérogatoire en raison de symptômes du Covid-19 et dans l'attente du résultat d'un test de dépistage ;
- privé d'activité en raison des mesures prises par le gouvernement.

Communiqué de presse du 29 juin 2021 de la Caisse nationale d'allocations familiales

## INSERTION

## Entreprises adaptées dans le milieu pénitentiaire

Les entreprises adaptées permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités et leur offrent un accompagnement spécifique destiné notamment à favoriser la réalisation de leur projet professionnel. Dans le cadre d'une phase pilote de 2 ans, ces entreprises ont la possibilité d'intervenir auprès des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires volontaires.



À ce titre, elles bénéficient d'une aide financière dont le montant s'élève, par an et par poste de travail occupé à temps plein, à :

- 15 738 € pour les travailleurs handicapés âgés de moins de 50 ans ;

- 15 942 € pour ceux âgés de 50 à 55 ans ;

- 16 351 € pour ceux âgés de 56 ans et plus.

Le nombre de postes ouvrant droit à cette aide est limité à 15 par établissement pénitentiaire.

Arrêté du 30 avril 2021, JO du 23 mai

## CULTURE

## Aides à l'embauche

Le gouvernement renforce les aides financières accordées aux associations œuvrant dans le secteur du spectacle pour recruter des artistes et des techniciens.

Ainsi, une embauche dans le cadre d'un CDD débutant entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2021 ouvre droit, pour un emploi à temps plein, à une aide comprise entre 466 € et 666 € par mois, selon la durée du contrat. Cette aide

étant désormais accordée aussi aux associations qui engagent un salarié de manière discontinue, sur 12 mois consécutifs, au moyen de plusieurs CDD (premier CDD conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2021). Le montant de l'aide est alors déterminé en fonction de la durée cumulée de tous les CDD. Quant au recrutement d'un artiste rémunéré au cachet, il ouvre droit à une aide allant de 21,18 € à 30,27 € par cachet selon le nombre de cachets prévu au contrat (premier cachet entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2021).



## CULTE

## Dons

Les personnes qui consentent des dons à certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est, en principe, fixé à 66 % des montants versés, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % pour les dons effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022 au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics du culte reconnus d'Alsace-Moselle. Les versements réalisés en 2021 sont retenus dans la limite de 554 € et ne sont pas pris en compte pour apprécier le plafond de 20 % du revenu imposable.

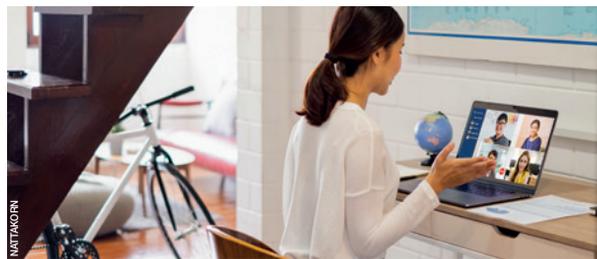
Art. 18, loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20

Décret n° 2021-1066 du 9 août 2021, JO du 11

## Allocation forfaitaire de télétravail

Le bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss) a précisé les limites dans lesquelles l'allocation forfaitaire de télétravail échappe aux cotisations sociales. Ainsi, l'allocation instaurée par l'employeur, une charte ou un accord d'entreprise ne doit pas excéder 10 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (20 € pour

2 jours, etc.) ou 2,50 € par jour télétravaillé dans le mois (dans la limite de 55 € par mois). En revanche, lorsque l'allocation forfaitaire est mise en place par une convention collective, un accord professionnel (ou interprofessionnel) ou un accord de groupe, elle ne doit pas dépasser 13 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (26 € pour 2 jours, etc.) ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite de 71,50 € par mois.



Les versements de l'employeur qui dépassent ces montants peuvent également être exonérés de cotisations sociales, mais uniquement sur la base des justificatifs produits par les salariés.

### QUIZ DU MOIS

## Sacem et droits d'auteur

**1** La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) est chargée de collecter et de redistribuer les droits d'auteur.

Vrai  Faux

**2** Les associations, en tant qu'organismes sans but lucratif, sont dispensées de verser des redevances à la Sacem.

Vrai  Faux

**3** La diffusion de compositions musicales dont l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans est libre de droits.

Vrai  Faux

**4** Les redevances sont dues même si la musique est diffusée lors d'un événement gratuit et que les musiciens sont des amateurs.

Vrai  Faux

**5** Le tarif dû par une association est fixé chaque année et est identique pour toutes les associations.

Vrai  Faux

**6** Déclarer un événement avant sa tenue permet d'obtenir une réduction de 20 % sur les droits d'auteur dus à la Sacem.

Vrai  Faux

### Réponses

**1** Vrai.

**2** Faux. Toutes les associations qui diffusent de la musique, régulièrement (dans leurs locaux, pour leurs activités...) ou ponctuellement (kermesse, videgrenier, concert...), doivent demander l'autorisation et payer des droits à la Sacem.

**3** Faux. Les compositions « tombent dans le domaine public » 70 ans après la mort de leur auteur.

**4** Vrai.

**5** Faux. Il varie notamment selon le nombre de ses membres et son secteur d'activité et, pour les manifestations ponctuelles, selon leurs conditions d'organisation.

**6** Vrai.

# L'obligation de vaccination contre le Covid-19 dans les associations

Les salariés et bénévoles œuvrant dans le secteur de la santé ou qui sont au contact de personnes âgées ou handicapées doivent être vaccinés.

La récente loi relative à la gestion de la crise sanitaire instaure une obligation de vaccination contre le Covid-19 pour les personnes œuvrant dans certaines associations.

## Qui est concerné ?

Doivent être vaccinés les salariés (y compris les intérimaires), les stagiaires et les bénévoles exerçant une activité notamment dans :

- les établissements et centres de santé ;
  - les Esat (sauf les personnes handicapées) ;
  - les établissements et services sociaux et médico-sociaux (aide à domicile ou accueil de personnes âgées ou handicapées, IME, ITEP...);
  - les services de prévention et de santé au travail ;
  - les logements-foyers accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées.
- Sont également concernés les membres des associations agréées de sécurité civile qui participent à des missions (ce qui exclut le personnel administratif, notamment).

Sont aussi soumis à cette obligation, quel que soit leur lieu d'exercice, les professionnels de santé (médecins, psychologues, infirmiers...).

## En quoi consiste cette obligation ?

Jusqu'au 14 septembre 2021, ces personnes doivent présenter à leur employeur :

- un certificat de statut vaccinal (schéma vaccinal complet) ;
- un certificat de rétablissement (personnes ayant déjà été malades du Covid-19) ;
- un certificat médical de contre-indication ;
- ou un test de dépistage négatif (valable 72 heures à compter du prélèvement).

À compter du 15 septembre 2021, elles ne peuvent plus présenter de test de dépistage



▲ L'association qui ne contrôle pas le respect par ses salariés de l'obligation vaccinale risque 7 500 € d'amende maximum.

négatif, sauf celles qui ont reçu une seule dose de vaccin (pour un schéma vaccinal en exigeant plusieurs), et uniquement jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.

## En cas de non-respect de cette obligation ?

Le salarié qui ne présente pas un de ces justificatifs ne peut pas travailler. L'association doit l'informer sans délai des conséquences de cette situation (suspension du contrat de travail et absence de rémunération) et des moyens de la régulariser. Le salarié peut alors, en accord avec l'employeur, poser des jours de congés le temps de produire un justificatif.

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, JO du 6 ; décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, JO du 8

## Une autorisation d'absence

Les salariés et les stagiaires sont autorisés à s'absenter de l'association (sans perte de salaire) pour se rendre à leur rendez-vous de vaccination contre le Covid-19.

# La responsabilité civile de l'association

L'association est contrainte d'indemniser les dommages qu'elle cause dans le cadre de ses activités.

L'association qui cause un dommage à autrui engage sa responsabilité civile et doit indemniser la victime de son préjudice. Ce dommage peut découler de l'inexécution par l'association d'une obligation qui lui est imposée par un contrat. On parle alors de responsabilité contractuelle.

Le dommage peut aussi, en dehors de tout contrat, résulter d'une faute commise, par exemple, par un de ses dirigeants, de ses membres, de ses salariés ou encore un de ses bénévoles. On parle alors de responsabilité extracontractuelle.

## La responsabilité contractuelle

Une association est amenée à conclure différents contrats dans le cadre de ses activités : des contrats d'adhésion avec ses membres, des contrats de travail avec ses salariés, des contrats de prestation de services (aide à domicile, garde d'enfants, organisation de spectacles, hébergement de mineurs ou de personnes âgées...), etc. Ces contrats lui imposent diverses obligations dont le non-respect engage sa responsabilité envers son cocontractant.

L'étendue de la responsabilité de l'association varie selon qu'elle est soumise, dans le cadre de ce contrat, à une obligation de moyens ou de



HALFPONT

résultat. Sachant que, généralement, les tribunaux considèrent que les associations ont une obligation de moyens.

### Une obligation de moyens

L'association qui a une obligation de moyens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour parvenir à un résultat, mais sans pour autant le garantir.

Dès lors, le seul fait que le résultat ne soit pas atteint n'engage pas sa responsabilité : il appartient, en effet, à la victime d'un dommage de montrer que l'association a fait preuve de négligence (défaut d'organisation ou de conseils, faute de surveillance...). Ainsi, selon les tribunaux, l'association qui organise une soirée pour ses adhérents n'est pas responsable de la noyade d'un participant alcoolisé si elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un tel accident. En revanche, une colonie de vacances est responsable de la défenestration d'un enfant de 7 ans survenue à l'heure de la sieste alors qu'il n'y avait, à ce moment-là, aucune surveillance dans le dortoir occupé par de très jeunes enfants. Il en est de même pour une association qui ne met pas en place les protections suffisantes sur un parcours d'accrobranche et qui fait face à un accident.

### Une obligation de résultat

Ici, l'association garantit un résultat à son cocontractant, et le seul fait qu'il ne soit pas atteint la rend responsable.

C'est le cas, pour les juges, lorsque le cocontractant n'a pas de marge de manœuvre et doit s'en remettre totalement à l'association pour sa sécurité (saut à l'élastique, fourni-

ture d'aliments dans une colonie de vacances, exploitation d'un manège, baptême de parapente...).

De même, l'association a une obligation de sécurité de résultat lorsqu'il existe une convention tacite d'assistance bénévole avec la victime (un bénévole qui encadre une course cycliste, rénove une toiture, charge un camion, accroche une guirlande électrique...).

### La responsabilité extracontractuelle

#### L'exigence d'une faute

La responsabilité extracontractuelle de l'association est, en principe, retenue lorsqu'elle commet une faute. Des fautes qui peuvent être très variées.

Engage ainsi sa responsabilité l'association qui refuse l'adhésion d'une personne pour un motif discriminatoire (religion, convictions politiques, orientation sexuelle...), qui diffame le maire d'une commune sur son site internet, qui publie sur Facebook des informations portant atteinte à la vie privée d'une personne ou dont l'activité (tir aux plateaux d'argile) génère des nuisances sonores excédant les inconvénients normaux du voisinage.

## 5 ans

La victime d'un dommage dispose, en principe, d'un délai de 5 ans pour intenter une action en responsabilité civile contre l'association.

### DES RÉGIMES SPÉCIFIQUES

Certains accidents ou dommages font l'objet d'une réglementation spécifique. Il en est ainsi des accidents de travail et des maladies professionnelles subis par les salariés de l'association, des accidents de la circulation, des accidents médicaux et des produits défectueux.



### S'assurer

Les associations ont intérêt à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à leurs activités. Rappelons que pour certaines, il s'agit d'une obligation (associations sportives, centres de loisirs...).

La responsabilité d'une association est souvent retenue lorsqu'elle ne prend pas les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des accidents. Par exemple, une association organisant une exposition a été reconnue responsable des blessures subies par un enfant de 6 ans suite à la chute d'une statue de 150 kg car elle n'avait pas pris les « précautions suffisantes compte tenu du poids de la statue et de la fréquentation de l'exposition par des enfants ».

### Une responsabilité de plein droit

Dans certains cas, l'association peut être contrainte d'indemniser la victime d'un dommage alors même qu'elle n'a commis aucune faute. On parle alors de responsabilité de plein droit.

Dans ce cas, l'association ne peut pas s'exonérer en prouvant son absence de faute. En revanche, elle le pourra en établissant que le dommage est dû soit à un cas de force majeure, soit au fait d'un tiers ou à une faute de la victime imprévisibles et irrésistibles (par exemple, lorsque la victime est entrée dans une propriété privée pour caresser un chien attaché par

## La responsabilité de l'association peut parfois être engagée en l'absence de toute faute de sa part.

une chaîne et dont elle connaît la férocité).

À ce titre, l'association est responsable des dommages causés par les fautes de ses salariés ou de ses préposés occasionnels, c'est-à-dire par les personnes (bénévoles, adhérents...) qui, sans être salariées, reçoivent ses directives. Une résidence pour personnes âgées dont la gardienne avait soutiré plusieurs dizaines de milliers d'euros à une pensionnaire a ainsi été condamnée à indemniser ses héritiers. De même, le club de modélisme qui organise une démonstration est responsable du décès d'un spectateur percuté par un aéromodèle car son pilote, invité par l'association, avait reçu des consignes, notamment sur l'évolution des engins sur le site. L'association doit également indem-

### LIMITER LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION



Les clauses limitant la responsabilité extracontractuelle de l'association sont illicites. En revanche, celles limitant sa responsabilité contractuelle (y compris en cas de dommages corporels) sont, en principe, valides, à condition, cependant, d'être connues et acceptées lors de la conclusion du contrat (clauses figurant dans les statuts de l'association ou dans son règlement intérieur, par exemple).

niser les dommages causés par des personnes dont elle a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie (associations accueillant des mineurs au titre de l'assistance éducative ou prenant en charge des personnes handicapées...). Les tribunaux ont ainsi retenu la responsabilité d'un centre d'aide par le travail dans l'incendie d'une forêt déclenché par une personne handicapée qu'il accueillait.

Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, dans le cadre d'une compétition, par exemple, sont également responsables des dommages causés par ces derniers, mais uniquement lorsqu'ils commettent une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. C'est le cas lorsque, pendant un match, un joueur tacle un membre de l'équipe adverse qui ne détenait pas le ballon, lui causant une fracture du tibia, ce geste ayant été réalisé « avec une violence caractérisant la volonté de porter une atteinte physique à son adversaire ».

Enfin, l'association est responsable des dommages causés par les objets ou les animaux dont elle a la garde : le cavalier d'un centre équestre est blessé par le coup de sabot d'un cheval, un enfant est mordu par un chien dans un refuge pour animaux ou un enfant glisse sur les escaliers d'accès verglacés d'un centre de loisirs. Elle n'est toutefois pas responsable si elle avait transféré la garde de l'animal ou de la chose à la victime lorsque le dommage s'est produit : un cheval est confié à la garde d'un cavalier expérimenté lors d'un concours ou un voilier à celle du skipper pendant une régate.

## Établir la responsabilité de l'association

**Pour que la responsabilité civile de l'association soit retenue, il faut que la victime prouve 3 éléments :**

Elle a subi un dommage corporel (blessures), matériel (bien détérioré ou détruit) ou moral (souffrance psychologique).



L'association n'a pas exécuté une obligation imposée par un contrat ou a commis une faute.\*

\* sauf responsabilité de plein droit, comme pour celles des choses ou des animaux.

L'agissement de l'association a directement causé son dommage.



# INDICATEURS - Mis à jour le 30 août 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUJETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DALUIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / **Ronald TEXIER** / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Août 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Taxe sur les salaires 2021		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 668 €	≤ 8 020 €
8,50 %	> 668 € et ≤ 1 334 €	> 8 020 € et ≤ 16 013 €
13,60 %	> 1 334 €	> 16 013 €

Abattement des associations : 21 086 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,320 €
Vélocycle, scooter, moto	0,124 €

\* Abandon de frais à titre de dons (en 2020 déclaré en 2021).  
Source : Brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020

Avantage nourriture 2021	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,95
2 repas (1 journée)	9,90

Frais professionnels 2021	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,70
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,10
Restauration hors entreprise	9,40

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*			

\* Variation annuelle.

# Quand la loi définit les véhicules autonomes

Niveau d'autonomie, partage des responsabilités, comportement du conducteur... le droit encadre désormais les véhicules à conduite automatisée.

**I**l n'y aura pas de vide juridique pour les voitures à conduite automatisée. La France vient en effet de faire évoluer son droit afin d'encadrer la circulation de ce nouveau genre de véhicules. Une première en Europe. L'occasion, au travers de cette réglementation, de mieux comprendre comment fonctionneront nos prochaines voitures.

## Plusieurs niveaux d'automatisation

Le Code de la route, récemment mis à jour, ne parle pas de voitures autonomes mais de véhicules à délégation de conduite. Ces voitures sont équipées d'un système de conduite automatisée qui va prendre la main pour répondre à certains aléas de circulation ou pour faciliter certaines manœuvres. La maîtrise du véhicule sera donc partagée entre le conducteur et l'ordinateur de bord. Le rôle de ce dernier étant plus ou moins important en fonction du niveau d'automatisation du véhicule. Le Code de la route en prévoit trois : partiel, haut et total. Dans le premier cas, le système pourra, avec l'accord du conducteur, prendre le contrôle dans des situations particulières, comme lors d'un stationnement. Dans les deux autres cas,



le système s'imposera, sans que le conducteur en soit prévenu, et pourra, par exemple, changer de voie ou ralentir afin de répondre à « tout aléa de circulation ou défaillance ».

## Quelle responsabilité ?

Cette nouvelle réglementation vient également faire évoluer le régime de la responsabilité pénale afin d'exonérer le propriétaire en cas d'infraction commise alors que le véhicule est sous le contrôle du système de conduite automatisée. Mais attention, il précise également que même lorsque la conduite est assurée par le système, le conducteur, sous peine d'amende, doit se maintenir en position de reprendre le contrôle, à tout moment, afin de répondre à une demande de reprise en main du système ou pour « respecter les sommations, injonctions ou indications données par les forces de l'ordre ou les règles de priorité de passage des véhicules d'intérêt général prioritaires ». Le conducteur de ce type de véhicule devra donc toujours regarder la route et être en mesure de saisir le volant très rapidement.

Décret n° 2021-873 du 29 juin 2021, JO du 1<sup>er</sup> juillet

## Trois grands principes

Pour avoir le droit d'équiper un véhicule de transport routier, tout système de conduite automatisée doit :

- être conçu pour éviter les accidents résultant de situations prévisibles ;
- reconnaître son domaine d'emploi et n'être actif que dans ce dernier ;
- être capable de détecter ses défaillances.



## Exonération de cotisations sociales pour des dépenses de repas d'affaires

**Certains de nos salariés participent à des repas d'affaires. Les dépenses engagées à ces occasions constituent-elles des frais professionnels exonérés de cotisations sociales ?**

*Oui, mais à condition, notamment, que ces dépenses aient un caractère exceptionnel. Et il convient de ne pas en abuser ! Car au delà d'un repas par semaine (ou 5 repas par mois), si les missions du salarié ne justifient pas leur nécessité professionnelle, les dépenses engagées sont considérées comme des avantages en nature soumis aux cotisations sociales.*



## Numéros attribués à une association

**Dans la demande de subvention à adresser à notre commune, nous devons indiquer le numéro Siret de notre association. Est-ce le même que le numéro RNA sous une appellation différente ?**

*Non ! Composé d'un W suivi de 9 chiffres, le numéro RNA (répertoire national des associations) a été attribué automatiquement à votre association lors de la déclaration de sa création en préfecture. Le numéro Siret, obligatoire pour que vous puissiez recevoir une subvention, doit, quant à lui, être demandé à l'Insee. Vous recevrez alors un numéro Siren qui identifie votre association et un numéro Siret pour votre siège social et, le cas échéant, pour chacun de vos établissements.*



## Contreparties à un don

**Notre association peut-elle offrir des cadeaux à ses donateurs sans que leur réduction d'impôt soit remise en cause ?**

*Pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dons qu'ils consentent au profit de votre association, vos donateurs ne doivent pas recevoir de contrepartie. Toutefois, l'administration fiscale admet qu'une association puisse remettre à ses donateurs des biens de faible valeur (étiquettes personnalisées, timbres décoratifs, cartes de vœux...) sans que ces derniers perdent leur avantage fiscal. Les biens sont jugés de « faible valeur » lorsqu'il existe une disproportion marquée entre leur coût et le don effectué (rapport de 1 à 4). Sachant que la valeur des biens que vous donnez par année civile à chaque donateur ne peut pas, en tout état de cause, dépasser 73 €.*